



**Enfants en justice**

XIX–XX<sup>e</sup> siècles

Pour citer cet article :

« Rapport sur l'organisation administrative des centres du Prado dans la région lyonnaise et le fonctionnement du Service social du Prado », texte inédit, 1er octobre 1953, 36 p. ; extrait p. 1-7 (Archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon, 253J/67)

## R A P P O R T

### SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### DES CENTRES DU PRADO DANS LA REGION LYONNAISE

### ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE SOCIAL DU PRADO.

#### A. - HISTORIQUE.

L'Oeuvre du Prado a été fondée à Lyon, dans le quartier de la Guillotière, le 10 Décembre 1860, par le Père Chevrier. Le Prado était une salle de danse, très mal famée, qui se trouvait dans un des recoins les plus misérablement habités du quartier de la Guillotière. Il fallait porter foulard rouge et casquette pour y être admis. Lorsque le Père Chevrier se fut rendu locataire de cette salle il tint à conserver le nom de "Prado", mais il y ajouta le nom de Providence pour signifier l'orientation nouvelle de la maison. C'est dans cette misérable maison, que le Père Chevrier appelait sa "baraque" que débute l'Oeuvre.

L'Oeuvre du Père Chevrier répondait vraiment à un besoin du temps et du lieu. En définissant le but de son Oeuvre, le Père Chevrier nous indique comment il pensait faire son recrutement : "Le but de l'Oeuvre est de préparer à la première communion, les enfants pauvres et âgés, qui ne peuvent la faire dans les paroisses. Le nombre en est grand puisque cent sept sont inscrits, ils ont de quatorze à vingt ans. Ce sont des enfants qui, pour la plupart, travaillent depuis l'âge de huit ou neuf ans, et que les parents n'ont pas envoyé aux écoles, ni aux catéchismes ; et quand l'âge est passé, ils n'osent plus aller aux catéchismes ordinaires. Ce sont encore des orphelins qui n'ont aucun moyen de faire leur première communion". Le biographe du Père donne un autre aspect du recrutement lorsqu'il écrit : "Que de fois des mères sont venues en pleurant, tenant par la main des enfants qui regimbent ! Elles supplient qu'on les reçoive, et terminent ordinairement par ce refrain "Nous autres, nous n'obtenons rien de notre enfant ; il est désobéissant, menteur, paresseux, chapardeur, et si nous faisons mine de le punir, il se sauve et nous ne le voyons plus de deux ou trois jours. Il est même arrivé quelquefois que des mères désolées ont supplié le Père Chevrier ou ses continuateurs, d'aller retirer de prison leurs enfants, que la Justice ne consentait pas à remettre en liberté à moins leur avait-on dit, que le Prado s'en chargeât. Ceux-là, le bon Père les acceptait toujours"

Ces quelques indications nous montrent ce qu'a été le Prado à ses origines. Il est toujours nécessaire lorsqu'on veut connaître une Oeuvre de se reporter à ses origines. Le Prado a commencé dans la pauvreté la plus totale et il s'est adressé tout de suite aux enfants que nous appellerions maintenant "les moralement abandonnés". Quand on demandait au Père Chevrier les conditions d'admission

dans son oeuvre : "Il y en a trois, répondait-il : ne rien avoir, ne rien savoir et ne rien valoir". C'était une boutade, mais qui indiquait bien quelle orientation il désirait donner à son oeuvre. Il recevait de préférence les enfants les plus indociles et les plus méchants et il disait à ses collaborateurs : "Si jamais les ressources venaient à diminuer - car on recevait les enfants gratuitement - il faudrait renvoyer d'abord les plus sages et garder les plus mauvais, parce qu'ils ont plus besoin de notre oeuvre".

Pendant bien des années l'Oeuvre va fonctionner ainsi. Plus de 17.000 enfants, garçons ou filles y seront reçus, logés, nourris, habillés gratuitement aux frais de la Providence. Mais une évolution s'imposait. Depuis longtemps l'Oeuvre était sollicitée par les Tribunaux et les Services Sociaux pour accueillir des enfants dits délinquants ou inadaptés. Il fallait donc donner à l'Oeuvre une orientation nouvelle.

Pour satisfaire aux nécessités de cette nouvelle orientation, il fallait d'abord donner une forme juridique à l'Oeuvre, modifier les locaux, s'assurer d'un personnel d'encadrement spécialisé et employer des méthodes éducatives différentes permettant de donner aux enfants une formation complète et parfaitement adaptée.

Le 20 Avril 1943 fut créée l'Association de la Providence du Prado. Déclaration en fut faite à la Préfecture du Rhône le 28 Mai 1943.

Cette Association a pour objet de travailler à la rééducation totale d'enfants et d'adolescents de l'un et de l'autre sexe notamment par la création et la gestion, en diverses localités, d'établissements de rééducation de tous genres et d'institutions pour la formation d'un personnel spécialisé.

L'Association prit rapidement de l'extension et créa ou prit en charge un certain nombre d'Etablissements dans la région lyonnaise, à Mâcon, à Bordeaux et à Nantes.

Elle sollicita des Pouvoirs Publics les habilitations qui lui étaient nécessaires pour recevoir les mineurs auxquels elle allait désormais se consacrer.

## B. - HABILITATIONS DIVERSES.

Voici un résumé des habilitations qui lui furent successivement données.

### 1°.- Prado de la Guillotière.

Par arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône en date du 29 Septembre 1944, l'Association de la Providence du Prado dont le siège est à Lyon, 75 rue Sébastien-Gryphe, était habilitée aux fins de sa demande, à recevoir des mineurs délinquants relevant de la Loi du 22 Juillet 1912 et des mineurs relevant du Décret-Loi du 30 Octobre 1935

A la date du 3 Mai 1945 la convention suivante était passée entre le Président de l'Association de la Providence du Prado et Monsieur le Préfet du Rhône.

ENTRE :

Monsieur le Préfet du Rhône agissant au nom du département par application des articles 31, 32 et 33 de la loi provisoirement applicable du 15 avril 1943, d'une part,

et M. Alfred ANCEL, Président de l'Association de la Providence du Prado, dont le siège est à Lyon, 75, rue Sébastien-Cryphe, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - L'Association de la Providence du Prado, habilitée à la date du 2 Janvier 1945 par M. le Ministre de la Santé Publique, par application de l'article 33 de la loi du 15 Avril 1943, sur le Service de l'Assistance à l'Enfance, s'engage à recevoir dans ses établissements de rééducation et dans la limite des places disponibles, des pupilles des deux sexes, du Service de l'Assistance à l'Enfance, de religion catholique et qui, en raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent faire l'objet d'un placement familial.

De son côté, le Département du Rhône s'engage à ne confier à cette Association, ni des pupilles qui, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donnent des sujets de mécontentement très graves, ni des débiles mentaux, ni des anormaux sensoriels.

Article 2 - Les mineurs seront admis dans les établissements, à la suite d'une décision de M. le Préfet du Rhône, prise sur la proposition de M. l'Inspecteur des Services de l'Assistance et sur le vu du dossier médico-psycho-pédagogique, constitué en exécution des décrets des 4 novembre 1909 et 6 mai 1938, et complété par les conclusions émises par les éducateurs du Centre polyvalent d'observation de l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

Article 3 - Les pupilles qui auront fait l'objet d'une décision de placement, resteront confiés à l'Association jusqu'à ce que, sur la proposition de M. l'Inspecteur des Services de l'Assistance, M. le Préfet tuteur mette fin à la mesure prise à leur égard.

D'autre part, l'Association se réserve le droit de demander le retrait d'un enfant, en cas de faute contre la discipline, ou de mauvaise conduite.

Seul, le tuteur a qualité pour procéder au placement familial rural ou artisanal d'un pupille suffisamment amendé.

Article 4 - Les châtiments corporels et la détention sont interdites..

Article 5 - L'âge d'admission est fixé :

- Entre 13 et 16 ans pour les garçons dans les Etablissements de Lyon.

- Entre 14 et 18 ans pour les garçons dans les oeuvres agricoles de Saint-Romaine-le-Puy (Loire) et de Salornay par Hurigny (Saône et Loire).

- Entre 12 et 16 ans pour les filles dans les établissements de Lyon.

Les pupilles d'un âge inférieur à celui qui limite l'obligation scolaire devront obligatoirement fréquenter les classes d'enseignement primaire de l'établissement.

Les pupilles d'un âge supérieur à 14 ans seront, suivant leurs dispositions ou leurs goûts :

- soit admis dans un établissement agricole de l'association en qualité d'apprentis,

- soit admis dans un centre d'orientation et de formation professionnelle que se propose d'organiser l'Association.

Les filles recevront un enseignement ménager sous la direction de monitrices diplômées et spécialisées.

Les pupilles confiés à l'Association de la Providence du Prado avant l'âge de 14 ans et qui s'y trouveraient encore au moment où cesse pour eux l'obligation de la fréquentation scolaire, feront l'objet d'une observation spéciale destinée à déterminer leurs aptitudes professionnelles et l'établissement le plus propre à assurer leur rééducation (A l'intérieur de l'Association, le changement d'établissement de rééducation ne pourra être fait qu'après avis de l'Inspecteur des Services de l'Assistance).

Article 6 - Les pupilles qui seront confiés à l'Association de la Providence du Prado seront pourvus par les soins du Service de l'Assistance à l'Enfance, d'un trousseau qu'il appartiendra à l'Oeuvre d'entretenir.

#### SERVICE MEDICAL

Article 7 - Le service médical sera assuré dans chacun des établissements :

1°) par un médecin qui devra pouvoir se rendre auprès des enfants sur simple appel téléphonique ;

2°) par un ou plusieurs chirurgiens-dentistes qui auront accepté les conditions de remboursement prévues par le règlement départemental du Service de l'Assistance à l'Enfance.

Article 8 - Les maladies et accidents bénins seront soignés dans l'infirmerie de l'établissement. Dans le cas d'affection ou d'accident revêtant un caractère de gravité, M. l'Inspecteur des Services de l'Assistance en sera avisé sans délai, par téléphone, avec confirmation par écrit dans tous les cas. Le Directeur de l'Etablissement prendra immédiatement toutes les mesures propres à assurer l'hospitalisation du malade. D'ailleurs, à cet effet, il appartient à l'Association d'être assurée qu'à tout moment les malades graves pourront être reçus dans l'établissement hospitalier le plus proche de l'établissement.

#### FRAIS D'ENTRETIEN

Article 9 - Les frais d'entretien des pupilles confiés à l'Association de la Providence du Prado seront à la charge du département du Rhône (Service de l'Assistance à l'Enfance).

Le taux de remboursement de ces frais sera le prix évaluatif de la journée d'entretien, calculé suivant les dispositions en

vigueur en matière d'administration hospitalière et conformément à la circulaire du 15 janvier 1945 pour l'application de la loi du 5 juillet 1944 relative aux mineurs en danger moral.

Article 10 - M. le Président de l'Association de la Providence du Prado souscritra une assurance contre les accidents dont les mineurs pourraient être victimes ou auteurs.

Article 11 - Le prix de journée comprendra : la nourriture, le logement, le blanchissage, l'entretien du trousseau, les médicaments d'usage courant à l'exception des spécialités et les soins médicaux et dentaires à l'exclusion des frais résultant d'appareillages prothétiques.

Article 12 - Dans tous les cas de mutation, d'évasion, de fugue, de capture, d'hospitalisation, de réintégration, avis devra en être donné dans les trois jours à M. l'Inspecteur des Services de l'Assistance.

Article 13 - Dans tous les cas d'évasion ou de fugue, les frais de recherche, de capture, de rapatriement et de transfèrement ne donneront pas lieu à remboursement spécial mais seront intégrés dans le prix de journée.

Article 14 - Dans les 5 jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre civil, M. le Président de l'Association adressera à M. l'Inspecteur des Services de l'Assistance, aux fins de mandatement, les états de frais de séjour, en double exemplaire, accompagnés des notes sur chaque pupille et toutes observations médicales et pédagogiques sur le degré d'amendement du caractère du mineur. Dans le cas d'amendement certain, il pourra y avoir lieu à attribution de primes d'encouragement. Les notes devront apprécier la quantité d'argent de poche qu'il convient de laisser au mineur, à la suite de l'observation de l'usage dont il en a fait au cours du trimestre. La manière d'emploi de cet argent devra être signalée à titre d'information.

Article 15 - Les pupilles âgés de plus de 14 ans se verront appliquer les mesures de la loi du 14 janvier 1933, relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privée en ce qui concerne le trousseau et le pécule.

Chaque trimestre, M. le Président de l'Association de la Providence du Prado adressera à M. l'Inspecteur des Services de l'Assistance un état des sommes qu'il y aura lieu de verser à l'épargne de chacun des pupilles de plus de 14 ans. Dans le suite, le versement de ces sommes sera effectué à la Caisse de M. le Trésorier Payeur Général chargé de la gestion des deniers pupillaires ou d'un percepteur désigné par ses soins.

Article 16 - L'Administration se réserve le droit d'apprécier la valeur des méthodes de rééducation et de s'assurer que les suggestions faites par les conseillers techniques de l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ont été suivies.

Article 17 - La présente convention, conclue pour 5 ans, aura effet à partir du 1er Avril 1945. Cependant, les parties contractantes se réservent le droit d'en demander l'aménagement ou la résiliation. Dans ce cas, un préavis de 6 mois au minimum sera nécessaire.

En date du 25 Juillet 1944 sur la demande présentée par l'Oeuvre de la Providence du Prado et sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance de Lyon, l'Arrêté suivant était pris par Monsieur le Préfet Régional de Lyon.

A R R E T E

Article 1 - L'Association de la Providence du Prado dont le siège est à Lyon, 75, rue Sébastien-Gryphe, est autorisée à recevoir des enfants en vue de leur placement dans une famille ou un établissement industriel moyennant salaire ou à titre gratuit.

Article 2 - Cet organisme est tenu de faire connaître à M. l'Inspecteur Régional des Services de l'Assistance, Directeur du Service de l'Assistance à l'Enfance du département du Rhône :

- 1°) - le nom,
- 2°) - l'état-civil de tous les enfants mineurs placés, à la date du présent arrêté par ses soins, dans les conditions prévues à l'article I,
- 3°) - l'indication précise de son placement,
- 4°) - les conditions de son placement.

Dans le délai de huitaine qui suivra le placement de tout enfant, une notice contenant les précisions ci-dessus devra être adressée à M. l'Inspecteur Régional des Services de l'Assistance. Cette notice sera produite en double exemplaire pour tous les enfants placés dans un département autre que celui du Rhône.

En date de 2 janvier 1945 sur la demande de la Maison d'Education, "l'Association de la Providence du Prado" et sur l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Rhône et de l'Inspecteur Général de la Santé et de l'Assistance, Monsieur le Ministre de la Santé Publique renouvelait à la dite Maison d'Education l'autorisation de recevoir des Pupilles de l'Etat difficiles ou vicieux dans les conditions prévues par le Décret du 4 novembre 1909.

En date du 12 février 1946, sur la demande de Monsieur le Président de l'Association de la Providence du Prado et sur le rapport de Monsieur l'Inspecteur Régional des Services de l'Assistance, Directeur du Service de l'Assistance à l'Enfance du Rhône, l'Arrêté suivant était pris par Monsieur le Préfet du Rhône.

A R R E T E

Article 1 - Monsieur le Président de l'Association de la Providence du Prado, dont le siège est à Lyon, 75, rue Sébastien-Gryphe, est autorisé aux fins de sa demande, à exercer sur les enfants qu'il recueillera les droits de puissance paternelle que les tribunaux pourront être appelés à lui déléguer, en exécution des articles 11, 17, 18 et 19 de la loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921.

Article 2 - M. le Président de l'Association devra dans tous les cas de recueillement d'enfants :

faire connaître le lieu de placement de l'enfant par une notice contenant tous les renseignements à sa connaissance sur la naissance de l'enfant, sur son passé, sur le dernier domicile connu de ses parents ou de son tuteur et sur son état de santé au moment où il a été recueilli.

Article 3 - Tout changement de placement de l'enfant devra être dans les huit jours, porté à la connaissance du Préfet (Inspection des Services de l'Assistance) par les soins du Président de l'Association.

Article 4 - L'Association de la Providence du Prado sera soumise pour les mineurs sur lesquels elle exercera la puissance paternelle, à la réglementation relative à l'instruction professionnelle et au pécule. La surveillance médico-pédagogique sera rigoureusement exercée.

Article 5 - M. le Président de l'Oeuvre tiendra à jour un registre d'effectif des enfants recueillis.

Enfin, sur la demande formulée par Monsieur le Président de l'Association de la Providence du Prado, sur rapport de Monsieur l'Inspecteur de la Population et à la suite de l'avis favorable émis par la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône, en date du 21 avril 1947, renouvelait l'habilitation accordée à l'Association de la Providence du Prado à recevoir, dans son Etablissement de garçons, 75, rue Sébastien-Gryphe à Lyon, des mineurs délinquants, en application de l'ordonnance du 2 février 1945, sous la réserve expresse que l'Oeuvre du Prado se conforme aux dispositions du décret du 16 avril 1946.

## 2°. - Prado du Perron et Prado du Cantin.

Sur la demande de Madame le Directrice de l'Etablissement sis à Oullins (Rhône), 12, rue du Perron, créé par l'Association de la Providence du Prado, 75, rue Sébastien-Gryphe, qui avait sollicité pour « Centre l'habilitation à recevoir, en application de la Loi du 24 Juillet 1889, modifiée par la Loi du 15 novembre 1921 et relative aux enfants maltraités et moralement abandonnés ; du Décret-Loi du 30 octobre 1935, sur la protection de l'enfance ; du Décret-Loi du 17 juin 1938, sur la protection des mineurs placés hors du domicile de leurs parents et de l'ordonnance du 1er septembre 1945, relative aux mesures de correction paternelle et sur la proposition de Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire Directeur de la Population dans le département du Rhône, l'Arrêté suivant était pris par Monsieur le Préfet du Rhône, à la date du 12 décembre 1949.

### ARRETE

Article 1 - Le Centre de rééducation désigné sous le nom de "Prado d'Oullins" situé à Oullins, 12 rue du Perron, est habilité à recevoir des mineurs en danger moral, âgées de 8 à 14 ans, relevant de la loi du 24 juillet 1889 relative aux enfants maltraités et moralement